

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018A14290

Dossier numéro : 2014-02-18/18

Titre

18 FEVRIER 2014. - Convention de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 20-05-2022 page : 43793

Entrée en vigueur : 01-06-2022

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1-6

[TITRE II.](#) - DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Art. 7-11

[TITRE III.](#) - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PRESTATIONS

[CHAPITRE 1er.](#) - Maladie et maternité

Art. 12-21

[CHAPITRE 2.](#) - Accidents du travail et maladies professionnelles

Art. 22-29

[CHAPITRE 3.](#) - Vieillesse, survie et invalidité

[Section 1re.](#) - Assurance vieillesse et survie

Art. 30-32

[Section 2.](#) - Assurance invalidité

Art. 33-35

[Section 3.](#) - Dispositions communes relatives aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de survie

Art. 36-37

[CHAPITRE 4.](#) - Allocations familiales

Art. 38

[TITRE IV.](#) - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39-49

Texte

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Art. [1er.](#)

Définitions

1. Pour l'application de la présente Convention:

a) Le terme "Belgique" désigne: le Royaume de Belgique;

Le terme " Maroc" désigne: le Royaume du Maroc.

b) Le terme "territoire" désigne:

- en ce qui concerne le Maroc: le territoire du Maroc et les zones adjacentes aux eaux territoriales du Maroc, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci, la zone économique exclusive et les zones sur lesquelles, en conformité avec la législation nationale et le droit international, le Maroc exerce sa juridiction ou ses droits souverains aux fins de l'exploitation et de l'exploration des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol (plateau continental) et des eaux surjacentes;

- en ce qui concerne la Belgique: le territoire de la Belgique et les zones adjacentes aux eaux territoriales de la Belgique, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci, la zone économique exclusive et les zones sur lesquelles, en conformité avec la législation nationale et le droit international, la Belgique exerce sa juridiction ou ses droits souverains aux fins de l'exploitation et de l'exploration des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol (plateau continental) et des eaux surjacentes.

c) Le terme "ressortissant" désigne:

- en ce qui concerne la Belgique: une personne qui a la nationalité belge;

- en ce qui concerne le Maroc: une personne qui a la nationalité marocaine.

d) Le terme "législation" désigne: les lois et règlements concernant la sécurité sociale qui sont visés à l'article 2 de la présente Convention.

e) Le terme "autorité compétente" désigne: les Ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la législation visée à l'article 2 de la présente Convention.

f) Le terme "institution compétente" désigne: l'institution, l'organisme, l'organisation ou l'autorité chargée d'appliquer, en tout ou en partie, les législations visées à l'article 2 de la présente Convention.

g) Le terme "personne assurée" désigne: par rapport aux différentes branches de sécurité sociale visées à l'article 2 de la présente Convention, toute personne entrant dans le champ d'application personnel de la présente Convention qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat contractant compétent pour avoir droit aux prestations compte tenu des dispositions de la présente Convention.

h) Le terme "période d'assurance" désigne: toute période reconnue comme telle par la législation sous laquelle cette période a été accomplie, ainsi que toute période assimilée reconnue par cette législation.

i) Le terme "prestation" désigne: toute prestation en nature ou en espèces prévue par la législation de chacun des Etats contractants, y compris tous compléments ou majorations qui sont applicables en vertu des législations visées à l'article 2 de la présente Convention.

j) Le terme "membre de la famille" désigne: toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou considérée comme ayant droit par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies, ou dans le cas visé à l'article 14 de la présente Convention, par la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle réside.

k) Le terme "survivant" désigne: toute personne définie ou admise comme telle par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies.

l) Le terme "résidence" désigne: le lieu où une personne réside habituellement.

m) Le terme "séjour" désigne: le séjour temporaire, un séjour temporaire ne peut, sauf dispositions contraires dans la présente Convention, dépasser une période de 3 mois.

2. Tout terme non défini au paragraphe 1er du présent article a le sens qui lui est attribué par la législation qui s'applique.

[Art. 2.](#)

Champ d'application matériel

1. La présente Convention s'applique:

- pour la Belgique, aux législations concernant les régimes obligatoires relatifs:

a) aux prestations en nature ou en espèces relatives à la maladie et à la maternité des travailleurs salariés;

b) aux prestations en nature ou en espèces relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

c) aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés;

d) aux prestations relatives à l'invalidité des travailleurs salariés, des marins de la marine marchande et des ouvriers mineurs;

e) aux prestations familiales des travailleurs salariés;

et, en ce qui concerne le titre II, la présente Convention s'applique à la législation relative à la sécurité sociale des

travailleurs salariés;

- pour le Maroc, aux législations concernant les régimes obligatoires relatifs:

a) à la sécurité sociale des travailleurs salariés du secteur privé, couvrant les prestations suivantes: allocations familiales, indemnités journalières de maladie - maternité, allocations de décès, pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants;

b) à l'assurance maladie obligatoire des travailleurs salariés du secteur privé tel que prévu par le code de la couverture médicale de base;

c) aux accidents du travail et aux maladies professionnelles des travailleurs salariés du secteur privé.

2. La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

3. Elle s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'Etat contractant qui modifie sa législation, notifiée à l'autre Etat contractant dans un délai de six mois à partir de la publication officielle desdits actes.

4. La présente Convention n'est pas applicable aux actes législatifs ou réglementaires instituant une nouvelle branche de sécurité sociale, sauf si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Etats contractants.

Art. 3.

Champ d'application personnel

Sauf dispositions contraires, la présente Convention s'applique aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation de l'un des Etats contractants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Art. 4.

Egalité de traitement

A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente Convention, les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de l'Etat contractant dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Art. 5.

Exportation des prestations

1. A moins que la présente Convention n'en dispose autrement, les prestations en espèces d'assurance maladie et maternité, d'invalidité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que celles relatives à la retraite et la survie, acquises au titre de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent être suspendues, ni subir aucune réduction ou modification du fait que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.

2. Les prestations de retraite et de survie, d'accidents du travail et de maladies professionnelles dues en vertu de la législation belge sont payées aux ressortissants marocains qui résident sur le territoire d'un Etat tiers dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de ressortissants belges résidant sur le territoire de cet Etat tiers.

3. Les prestations d'invalidité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que celles relatives aux pensions de retraite et de survie dues en vertu de la législation marocaine, sont payées aux ressortissants belges qui résident sur le territoire d'un Etat tiers dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de ressortissants marocains résidant sur le territoire de cet Etat tiers.

Art. 6.

Clauses de réduction ou de suspension

1. Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un Etat contractant, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus, provenant de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables aux bénéficiaires, même s'il s'agit de prestations acquises en vertu d'un régime de l'autre Etat contractant ou s'il s'agit de revenus obtenus d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Etat contractant.

2. Toutefois, cette règle n'est pas applicable au cumul de deux prestations de même nature calculées au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats contractants.

TITRE II. - DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Art. 7.

Règles générales

1. Sous réserve des articles 8 à 11 de la présente Convention, la législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

a) le travailleur salarié qui exerce une activité professionnelle sur le territoire d'un Etat contractant est soumis à la législation de cet Etat;

b) le travailleur salarié qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voies routière, aérienne et ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant est soumis à la législation de ce dernier Etat.

2. Le travailleur salarié qui exerce simultanément une activité sur le territoire des deux Etats contractants est, pour l'entièreté de ses activités salariées, soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il a sa résidence. Pour la fixation du montant des revenus à prendre en considération pour les cotisations dues sous la

législation de cet Etat, il est tenu compte des revenus professionnels réalisés sur le territoire des deux Etats contractants.

[Art. 8.](#)

Règles particulières

1. Le travailleur salarié qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire de l'un des Etats contractants un établissement dont il relève normalement, est détaché par cette entreprise sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, reste, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, soumis à la législation du premier Etat comme s'il continuait à être occupé sur son territoire à la condition que la durée prévisible du travail qu'il doit effectuer n'excède pas vingt-quatre mois et qu'il ne soit pas envoyé en remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement.

2. Dans le cas où le détachement se poursuit au-delà de la période mentionnée ci-dessus, la législation du premier Etat contractant restera applicable à condition que les autorités compétentes des deux Etats contractants ou les institutions désignées par elles en soient d'accord. Toutefois, cet accord ne peut être donné que pour une période supplémentaire n'excédant pas trente-six mois. La prolongation du détachement doit être sollicitée avant la fin de la période initiale de vingt-quatre mois.

3. Le paragraphe 1er du présent article est applicable lorsqu'une personne envoyée par son employeur du territoire d'un Etat contractant sur le territoire d'un pays tiers est envoyée ensuite par cet employeur du territoire du pays tiers vers le territoire de l'autre Etat contractant.

4. Le travailleur salarié d'une entreprise de transport ayant son siège sur le territoire de l'un des Etats contractants, qui est détaché sur le territoire de l'autre Etat contractant, ou y est occupé soit passagèrement, soit comme personnel itinérant, est, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

5. Cependant, lorsque l'entreprise a, sur le territoire de l'autre Etat contractant, une succursale ou une représentation permanente, le travailleur salarié que celle-ci occupe est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle se trouve.

[Art. 9.](#)

Fonctionnaires

Les fonctionnaires et le personnel assimilé d'un Etat contractant qui sont détachés sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y exercer leur activité, restent, ainsi que les membres de leur famille, soumis à la législation du premier Etat.

[Art. 10.](#)

Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires

1. Les ressortissants de l'Etat contractant accréditant envoyés en qualité de membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire par cet Etat sur le territoire de l'Etat contractant accréditaire sont soumis à la législation du premier Etat.

2. Les personnes engagées localement par une mission diplomatique ou par un poste consulaire de l'Etat contractant accréditant en qualité de membres du personnel administratif et technique, d'employés consulaires ou de membres du personnel de service, et résidant sur le territoire de l'Etat contractant accréditaire, sont soumises à la législation de ce dernier Etat.

3. Lorsque la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'Etat contractant accréditant occupe des personnes qui, conformément au paragraphe 2 du présent article, sont soumises à la législation de l'Etat contractant accréditaire, la mission ou le poste tient compte des obligations imposées aux employeurs par la législation de ce dernier Etat.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables par analogie aux personnes occupées au service privé d'une personne visée au paragraphe 1er du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux membres honoraires d'un poste consulaire ni aux personnes occupées au service privé de ces personnes.

6. Les dispositions du présent article sont également applicables aux membres de la famille des personnes visées aux paragraphes 1 à 4, vivant à leur foyer, à moins qu'ils n'exercent eux-mêmes une activité professionnelle.

[Art. 11.](#)

Dérogations

Les autorités compétentes peuvent prévoir, d'un commun accord, dans l'intérêt de certains assurés ou de certaines catégories d'assurés, des dérogations aux dispositions des articles 7 à 10 de la présente Convention.

[TITRE III. - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PRESTATIONS](#)

[CHAPITRE 1er. - Maladie et maternité](#)

[Art. 12.](#)

Totalisation des périodes d'assurance

Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations et leur durée d'octroi, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de chacun des Etats contractants sont totalisées pour autant qu'elles

ne se superposent pas.

Art. 13.

Prestations en nature en cas de séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant

1. Une personne assurée ainsi que les membres de sa famille, qui ont droit aux prestations en nature au titre de la législation d'un des Etats contractants et dont l'état de santé vient à nécessiter des soins immédiats au cours d'un séjour sur le territoire de l'autre Etat contractant, bénéficient des prestations en nature sur le territoire de cet autre Etat contractant.
2. Les prestations en nature sont servies, à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions qu'elle applique, la durée d'octroi des prestations étant toutefois régie par la législation de l'Etat contractant compétent.
3. Le paragraphe 1er ne s'applique pas:
 - a) lorsqu'une personne assurée ou un membre de sa famille se rend, sans autorisation de l'institution compétente, sur le territoire de l'autre Etat contractant dans le but d'y recevoir un traitement médical;
 - b) sauf en cas d'urgence absolue, aux prothèses, au grand appareillage et aux autres prestations en nature de grande importance dont la liste est arrêtée d'un commun accord par les autorités compétentes. Il y a lieu d'entendre par cas d'urgence absolue ceux où le service de l'une de ces prestations ne peut être différé sans mettre en danger la vie ou affecter définitivement la santé de l'intéressé.
4. Il appartient à l'institution du lieu de séjour de déterminer l'immédiate nécessité des soins visés au paragraphe 1, ainsi que de constater l'urgence absolue visée au paragraphe 3, b).

Art. 14.

Prestations en nature pour les bénéficiaires et les membres de la famille en cas de résidence sur le territoire de l'autre Etat contractant

1. Une personne assurée, qui a droit aux prestations en nature au titre de la législation d'un des Etats contractants et qui réside sur le territoire de l'autre Etat contractant, bénéficie des prestations en nature sur le territoire de cet autre Etat contractant.
2. Les membres de la famille d'une personne assurée qui est soumise à la législation d'un Etat contractant et qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient des prestations en nature sur le territoire de cet autre Etat contractant.
3. Les prestations en nature sont servies, à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions qu'elle applique.
4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux membres de la famille s'ils ont droit aux prestations en nature en vertu de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils résident.

Art. 15.

Prestations en nature pour les travailleurs se trouvant dans des situations particulières

1. La personne assurée qui est, en vertu des articles 8 à 11, soumise à la législation d'un Etat contractant, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, bénéficient des prestations en nature pendant toute la durée de leur présence sur le territoire de l'autre Etat contractant.
2. Les prestations en nature sont servies, à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour selon les dispositions qu'elle applique.

Art. 16.

Prestations en nature pour les titulaires de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survie

1. Le titulaire de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survie, dues en vertu des législations des deux Etats contractants, bénéficie pour lui-même et les membres de sa famille des prestations en nature conformément à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il réside et à la charge de l'institution compétente de cet Etat.
2. Le titulaire d'une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survie, due exclusivement en vertu de la législation de l'un des deux Etats contractants, qui réside sur le territoire de l'autre Etat contractant, bénéficie pour lui-même et les membres de sa famille des prestations en nature. Les prestations en nature sont servies, à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions qu'elle applique.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas au titulaire d'une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survie, ni aux membres de sa famille lorsqu'il bénéficie de prestations en nature selon la législation d'un des deux Etats contractants sur base d'une activité professionnelle du titulaire d'une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survie.
4. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux membres de la famille s'ils ont droit aux prestations en nature en vertu de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils résident.

Art. 17.

Cotisations du titulaire de prestations de vieillesse, survie et invalidité

1. L'institution compétente d'un Etat contractant qui applique une législation prévoyant des retenues de cotisations pour la couverture des prestations de maladie et de maternité, ne peut procéder à l'appel et au recouvrement de ces cotisations, calculées selon la législation qu'elle applique, que dans la mesure où les dépenses liées aux prestations servies en vertu de l'article 16 de la présente Convention sont à la charge de l'institution compétente dudit Etat.
2. Lorsque, dans le cas visé à l'article 16 paragraphe 2, le titulaire d'une prestation de vieillesse, de survie ou